



11.5.2005/3
DAJ/MW/jev/cf
Original: anglais

**Commentaires de l'UER à propos de la consultation du Conseil de l'Europe sur
la Convention européenne sur la Télévision transfrontière**

Champ d'application et compétence territoriale

L'UER sait gré au Conseil de l'Europe d'avoir soumis à consultation publique des questions qui paraissent, certes, très techniques et complexes, mais qui ont une importance fondamentale pour la future réglementation des services audiovisuels en Europe. Nous reconnaissons les mérites de l'analyse très minutieuse de ces questions dans le document de discussion T-TT(2005)003, et si nous en acceptons dans une large mesure les conclusions, nous tenons néanmoins à clarifier notre position sur plusieurs points et à proposer quelques nouvelles idées quant aux solutions possibles.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 L'objectif: un cadre réglementaire cohérent et techniquement neutre

Dans sa prise de position de juillet 2003 à propos du réexamen de la directive Télévision sans frontières¹, l'UER s'est clairement prononcée en faveur d'un cadre réglementaire cohérent pour la radiodiffusion télévisuelle et les nouveaux services audiovisuels, étant admis que cela pouvait inclure une approche modulée.

Deux mesures sont nécessaires pour atteindre cet objectif:

- remplacer la définition actuelle - imprécise et/ou liée à des critères techniques - de la radiodiffusion télévisuelle par une autre, plus claire, dans laquelle entreraient tous les services audiovisuels linéaires, quelle que soit la technique ou la plateforme de distribution utilisée (1^{ère} mesure), et
- réduire progressivement l'écart entre les règles applicables aux services linéaires et celles valant pour les services non linéaires, afin d'éviter des distorsions causées par la réglementation (2^e mesure).

La première mesure est facilement réalisable aujourd'hui. La distinction entre services linéaires et non linéaires est tout à fait valable et restera probablement assez bien marquée dans le futur.

¹ Voir notamment à la page 2, ainsi que 7 et 8. Ce document est disponible sur le site web de l'UER: www.ebu.ch, sous "Prises de positions".

En revanche, la deuxième mesure est bien plus difficile à prendre car les services audiovisuels non linéaires n'en sont encore qu'à leurs débuts et leur impact n'est pas encore comparable à celui des services linéaires. Néanmoins, dans le futur, elle pourrait devenir bien plus pressante, car la différence d'impact entre services linéaires et non linéaires sera moins sensible en raison

- d'une utilisation plus intensive des services non linéaires,
- d'une utilisation plus personnalisée des services linéaires grâce aux enregistreurs vidéo personnels (VPR).

Pour être à l'épreuve du temps, le cadre européen doit donc ménager une ouverture permettant d'activer la deuxième mesure au bon moment et s'il y a lieu en plusieurs étapes.

1.2 La proposition de l'UER: un train de mesures pour atteindre progressivement cet objectif

Un élargissement prudent du champ d'application

Des règles similaires à celles que dicte la Convention actuelle devraient être appliquées à tous les services audiovisuels linéaires mis à la disposition du public par des réseaux électroniques, quelle que soit la technique ou la plateforme de distribution utilisée.

Des règles minimales pour les services audiovisuels non linéaires?

Les règles de la Convention pourraient être couplées à une nouvelle série de règles européennes élémentaires pour les services audiovisuels *non linéaires*. De telles règles pourraient se limiter, par exemple, à la protection des mineurs et de la dignité humaine, et à la séparation entre la publicité et le contenu éditorial. Conséquence d'une telle démarche: les secteurs coordonnés (c'est-à-dire les domaines couverts par la Convention) ne seraient pas les mêmes pour les services linéaires et les services non linéaires. En matière de services non linéaires, les Etats membres conserveraient une plus grande liberté de décision quant à savoir s'il faut les réglementer et quand cela doit se faire.

Des précautions contre le "law-shopping"?

Les règles de la Convention pourraient être complétées par des précautions contre le "law-shopping" ou les "délocalisations abusives"?

S'agissant des services non linéaires, si d'importants domaines de réglementation échappent à l'harmonisation européenne et que les Etats membres suivent des pistes différentes à la fois dans les délais, le contenu et l'ampleur des mesures réglementaires nationales, alors les prestataires de services seront fortement tentés de "délocaliser" et donc de choisir une loi qui leur est plus favorable ("law-shopping"). Et ce d'autant plus que ces délocalisations seront probablement plus aisées pour les nouveaux services que pour les services de télévision traditionnels.

Bien entendu, l'absence d'harmonisation européenne va normalement de pair avec la non application du principe du pays d'origine, mais dans la pratique il est très difficile au pays de réception d'imposer ses propres règles aux services audiovisuels émanant d'autres Etats membres. Toute tentative dans ce sens risquerait de menacer la liberté de l'information et la libre circulation des informations.

"Appui réciproque": un concept prometteur?

En principe, il devrait être possible de concilier les deux objectifs, c'est-à-dire l'efficacité des règles édictées par les Etats membres et la libre circulation des informations.

Se pourrait-il que les Etats membres soumettent *volontairement* certaines règles nationales (qui n'entrent pas dans les domaines coordonnés) à quelque "évaluation mutuelle" à l'échelle européenne, pour éviter de créer tout obstacle inutile à la création d'un espace audiovisuel européen? Cela ne serait évidemment intéressant que si les autres Etats membres, en contrepartie, prêtent main forte pour assurer l'efficacité de ces règles nationales. On peut imaginer la solution suivante: à partir du moment où les règles nationales auraient passé cette procédure, les autres Etats membres seraient tenus d'exiger que les prestataires de services placés sous leur juridiction respectent ces règles dans la mesure où ils destinent leurs services à cet Etat membre particulier.

Autrement dit, le cadre juridique national, dans un tel système, concourrait à créer un espace audiovisuel européen, et le cadre juridique européen, quant à lui, aiderait à la réalisation des objectifs de politique générale visés par les réglementations nationales.

Cette solution s'apparenterait au système prévu à l'article 9bis de la Convention sur la télévision transfrontière, à propos de l'accès du public aux événements d'importance majeure.

2. JURIDICTION (COMPETENCE TERRITORIALE) ET QUESTIONS CONNEXES

2.1 Inquiétudes à propos des délocalisations

L'UER abonde dans le sens de l'analyse donnée dans le document de discussion, à savoir que la présente Convention, bien qu'offrant une panoplie de méthodes pour faire face à l'"exportation" ou la "délocalisation abusive", n'apporte pas de solution efficace. L'UER partage également l'avis que les situations 5, 6 et 7 décrites à la page 30 sont probablement celles qui risquent le plus d'être sources de préoccupation", et que les difficultés pourraient bien se multiplier.

Dans sa prise de position de juillet 2003 sur le réexamen de la directive Télévision sans frontières², l'UER attirait particulièrement l'attention sur la nécessité de trouver une solution aux cas où des fenêtres publicitaires spécifiquement destinées à un autre pays exploitent le marché publicitaire à tel point que cela pourrait porter atteinte au pluralisme des médias, surtout lorsqu'il s'agit d'un petit pays ou d'une zone linguistique restreinte.

² Voir notamment les pages 4, 33 et 38 de ce document disponible sur le site Internet de l'UER: www.ebu.ch, sous "Prises de position".

En fait, l'UER pense qu'il faut s'occuper de trois situations spécifiques:

- la délocalisation,
- le non respect de réglementations nationales plus strictes que les normes minimales européennes (s'agissant, par exemple, de la publicité pour l'alcool), par les radiodiffuseurs étrangers destinant leurs services à un pays particulier;
- les fenêtres publicitaires qui peuvent porter atteinte au pluralisme des médias et à la diversité culturelle.

2.2 Proposition de l'UER: une nouvelle clause remplaçant les articles 16 et 24bis

L'UER considère que l'introduction d'une disposition générale selon les lignes suivantes apporterait une réponse adaptée à toutes les situations mentionnées ci-dessus et pourrait remplacer les dispositions spécifiques des articles 16 et 24bis de la Convention:

"Si un service de programmes, y compris une fenêtre programmatique ou publicitaire, est principalement ou exclusivement destiné au public d'une autre Partie, il incombe à la Partie dans laquelle est établi le radiodiffuseur

(a) de reconnaître la juridiction de cette autre Partie eu égard au service en question, en accord avec cette Partie, ou

(b) de prendre les mesures appropriées pour garantir que le service en question respecte les règles plus strictes en matière de contenu programmatique, y compris publicitaire, auxquelles pourraient être soumis les radiodiffuseurs dans cette autre Partie, et qu'il contribue de manière proportionnée à tout mécanisme de soutien aux productions audiovisuelles et cinématographiques dans cette autre Partie.

Le cas échéant, le Comité permanent définira les critères permettant d'établir qu'un service est principalement ou exclusivement destiné au public d'une Partie spécifique."
